



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SEL DES HAUTS CANTONS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **SEL DES HAUTS CANTONS**

Article 2 : buts et moyens

Cette association a pour but :

- de faire prendre conscience de la dimension humaine existant derrière tous les échanges et de valoriser des savoirs, et des savoirs faire mal reconnus ;
- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations de services de voisinage. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association selon les demandes et les offres de chacun ;
- de mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par le règlement intérieur.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé à :

- chez Madame Monique Gentil (Bâtiment 1, Escalier1, résidence « La Lauzière »- 34260 Le Bousquet d'Orb).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : admission, membres

Est membre actif toute personne physique ou morale (représentée par une personne physique accréditée) partageant les buts de l'association, ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Toute demande d'admission doit être acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations (le montant de celles-ci est fixé en assemblée générale) et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SEL DES HAUTS CANTONS

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non- paiement de la cotisation, le non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par les adhérents et rééligible chaque année au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres compris entre 7 et 13.

Il choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité. Les administrateurs qui ne peuvent venir au Conseil d'Administration doivent se faire représenter, cependant, nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante : les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8: réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres présents. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9: gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SEL DES HAUTS CANTONS

Article 10: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration pour l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par courrier.

Au jour de l'assemblée générale, les membres sont tenus d'être à jour de leurs cotisations. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les adhérents qui ne peuvent pas venir à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter. Cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, Le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Tous les membres en sont informés au minimum 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications des statuts.

Article 12 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le premier Règlement Intérieur est entériné par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification du Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration doit être notifié aux adhérents.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Article 14 :

Quiconque adhère à l'Association accepte l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur